EXAMEN

D'UN POINT IMPORTANT

DE LA CONSTITUTION

Soumise à la discussion de la Convention nationale ;

PAR UN VRAI RÉPUBLICAIN.

LES lois constitutionnelles sur lesquelles reposent les bases du gouvernement d'un grand peuple ; ces lois qui doivent affermir le bonheur de 27 millions d'hommes ; ces lois qui ne peuvent être changées que par le concours & la réunion de tous les membres de la grande société, ou de leurs représentans ; ces lois auxquelles il est toujours si dangereux de toucher, sont sans doute l'objet le plus digne des méditations du philosophe-citoyen ; nul autre ne peut entrer en comparaison, & offrir d'aussi grands intérêts. Ces considérations appellent sur le point dont il s'agit, le plus scrupuleux examen.

Case FRC 3792

M+W 6481

Toutes les parties d'une constitution doivent être si étroitement liées entre elles, qu'elles puissent se servir mutuellement & de règle & d'appui: si une seule de ces parties principales est défectueuse, incohérente ou viciée dans sa substance, ce germe de destruction entraînera bientôt la chûte & la ruine de toutes les autres.

Préoccupé de ces grandes vérités, je dévorois d'un œil avide & impatient le projet de constitution présenté par le comité de salut public, lorsqu'après avoir passé légèrement & de confiance sur différentes lois renfermées dans des cadres assez heureux, *mais incomplets*, & qui doivent être complétés pour être mis à exécution, j'ai décidément été arrêté par le chapitre XV, sous le titre du *grand juré national*, dont l'ajournement a été prononcé.

Dans ce chapitre, composé de quatre articles seulement, on ne met ni en doute, ni en question, s'il y aura un grand juré national; on ne le crée pas, on ne l'institue point; on le suppose établi, & l'on se borne à parler de ses effets & de sa composition partielle. Voici ces quatre articles dans leur entier:

ARTICLE PREMIER.

Le grand juré est institué pour garantir les citoyens de l'oppression du corps législatif & du conseil.

Tout citoyen opprimé par un acte particulier, a droit d'y recourir.

II.

La liste des jurés est composée d'un citoyen élu dans chaque département, par les assemblées primaires.

Le grand juré est renouvelé tous les ans avec le corps législatif.

III.

Il n'applique point la peine; il renvoie devant les tribunaux.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

IV.

Les noms des jurés ſont dépoſés dans une urne, au ſein du corps légiſlatif.

On voit au premier aſpect tout ce qu'une telle loi conſtitutionnelle peut avoir de dangereux; on ſaiſit d'un coup-d'œil les funeſtes conſéquences qui en réſulteroient infailliblement. Ce n'eſt point ici, comme on peut le remarquer, un grand juré pour connoître des crimes & des trahiſons envers la nation, mais pour garantir les citoyens de l'oppreſſion du corps légiſlatif & du conſeil exécutif.

Comment a-t-on pu ſuppoſer que le corps légiſlatif pût jamais concevoir, méditer & exécuter le projet d'opprimer des concitoyens? Ce corps n'eſt-il pas compoſé des repréſentans du peuple, d'individus eſſentiellement intéreſſés au bonheur & à la félicité de tous? C'eſt donc le peuple qui ſe forgera à lui-même des fers? c'eſt donc le peuple que l'on veut garantir de ſa propre fureur & de ſa démence? c'en ſeroit une en effet de la part des repréſentans, de vouloir aſſervir & opprimer ceux dont ils tiennent leurs pouvoirs, ceux qui les ont chargés de veiller plus particulièrement à leur intérêt & au ſalut public.

Suppoſons un moment que le peuple, ſuppoſons que ſes repréſentans précaires ayent cette volonté inique & perverſe: quelles pourroient en être les ſuites? Ce même peuple n'approuveroit point des lois contraires à ſes intérêts; & le corps légiſlatif qui ſuccéderoit, les auroit bientôt réformées, fût-il même queſtion d'une injuſtice particulière.

Quant à l'oppreſſion qu'on voudroit faire redouter de la part du conſeil, elle eſt vraiment chimérique; il doit être reſtreint dans des bornes qui ne laiſſent rien à redouter, & ſa reſponſabilité doit en tout temps faire raiſon à la nation, comme aux individus.

Ce grand juré, tel qu'il a été propoſé, a donc été conçu

& imaginé ſur de fauſſes ſuppoſitions, ſans but, ſans motif & ſans néceſſité ; mais ce n'eſt-là que le prélude de l'inconſéquence qui lui a donné l'être.

La deuxième partie de cet article veut que tout citoyen opprimé par un acte particulier, ait droit de recourir à ce grand juré.

Il faudra donc une oppreſſion individuelle ou particulière pour autoriſer le grand juré à en prendre connoiſſance ; car ſi elle frappoit ſur une collection d'individus, ou ſur la maſſe entière des citoyens, le grand juré n'auroit alors ni pouvoir ni autorité.

Mais, laiſſant de côté ces obſervations préliminaires, il eſt du moins évident que ſi un citoyen qui ſe prétend opprimé, vient à ſe plaindre, que s'il a droit de recourir au grand juré, ce grand juré ſera dans le cas de juger & de prononcer entre le citoyen réclamant & le corps légiſlatif : voilà donc un tribunal & des juges au-deſſus de ce corps, au deſſus des repréſentans de la nation ; voilà donc une puiſſance, non ſeulement rivale, mais ſupérieure ; voilà donc le peuple ſoumis à un tribunal ; en un mot, voilà ſes repréſentans avilis, & chaque inſtant expoſés à être traduits en jugement.

Il faut le dire ſans déguiſement, ce n'eſt pas ſeulement ici une chambre haute, ce ne ſont pas ſeulement ici deux parties d'un grand tout, mais une puiſſance ſouveraine & dominatrice, une puiſſance qui pourra paralyſer à chaque inſtant le vœu du peuple & de ſes repréſentans.

En effet, ſuivons tout naturellement le cours & le progrès des choſes (ſans parler des inconvéniens que produiroient infailliblement des plaintes multipliées & peut-être ſuggérées) ; un membre fera une motion qu'il croira juſte ; elle ſera accueillie par le corps légiſlatif : un citoyen, dirigé par ſon caprice, par ſa perverſité, ou par des agens inviſibles & encore plus pervers, *ſe plaindra d'oppreſſion ;* le tribunal & les jurés canoniſeront ſa plainte : dès l'inſtant le

représentant motionnaire sera réputé suspect, & accusé d'avoir provoqué l'oppression : ainsi le corps législatif sera avili, dégradé ; & bientôt la crainte de tomber dans une erreur, ou de gémir sous le poids des plus injustes soupçons, paralysera tous les représentans du peuple ; & le corps législatif n'aura plus alors qu'une représentation imaginaire & subordonnée.

Comment a-t-on oublié ce grand principe, *que la volonté générale ne peut errer ; qu'elle est toujours droite, quoique le jugement qui la guide ne soit pas toujours éclairé* ? Si donc tout le peuple, tous les membres de la grande famille, individuellement assemblés, décrètent telle ou telle mesure, qui auroit droit de s'en plaindre ? qui pourroit dire : vous vous nuisez à vous-mêmes ? Ne répondroient-ils pas : nous faisons ce qui nous plaît, ce qui convient à nos vues, à nos intérêts, à notre situation présente ; notre volonté générale fait loi ; &, fût-elle contraire à nos vrais intérêts, il suffit que la mesure que nous adoptons nous convienne à tous, pour que personne n'ait droit de la censurer ou de l'improuver.

Tout se réduit donc à ce dilemme : ou la loi est générale ; & dans ce cas elle ne peut être réformée que par une puissance égale à celle dont elle tient son existence ; l'on veut dire par le peuple lui-même ou par ses représentans : ou la loi est particulière ; & dans ce cas c'est un jugement qui n'appartient point au corps législatif, dont les fonctions uniques sont de faire des lois & de surveiller les différentes administrations. Les questions particulières & contentieuses appartiennent au pouvoir exécutif ou aux tribunaux, & le corps législatif n'en doit connoître que quand il s'agit d'interpréter la loi, sans lui donner jamais un effet rétroactif. C'est en se renfermant dans ces justes bornes, qu'on rend totalement oiseuses & inutile la scabreuse question du grand juré national.

Faites attention, nous dira-t-on peut-être, que vos rai-

ſonnemens & les principes que vous mettez en avant, ne ſont applicables qu'à une Convention nationale, & qu'il n'eſt queſtion, dans le projet de décret, que du corps légiſlatif.

Il ne manqueroit plus ſans doute à ce projet, que d'avoir propoſé un tribunal au-deſſus de la Convention, ou plutôt de la nation elle-même; mais, quoiqu'il ne s'agiſſe dans la loi propoſée que de juger le corps légiſlatif, les moyens préſentés ne perdent rien de leur force. N'eſt-il pas toujours vrai que l'on met ici le corps légiſlatif, ou les repréſentans du peuple, en oppoſition avec les individus? n'eſt-il pas vrai qu'on les met dans le cas d'être jugés, improuvés, condamné. La ſeule différence d'une Convention nationale au corps légiſlatif, eſt que la première peut ſeule rendre des décrets conſtitutionnels, comme ayant une miſſion expreſſe à cet effet, tandis que le corps légiſlatif ne peut faire que des lois réglementaires & d'adminiſtration, ſans toucher aux baſes de la conſtitution; mais le corps légiſlatif n'en repréſente pas moins le ſouverain, quoiqu'avec des mandats plus reſſerrés & plus reſtreints : or, dans tout ce qui eſt de ſa compétence & de ſon reſſort, n'implique-t-il pas que le peuple entier puiſſe être jugé par une foible collection d'individus?

On pourroit porter plus loin cet examen, & démontrer encore juſqu'à l'évidence, que la Convention nationale ne peut aliéner cette portion de la ſouveraineté du peuple, & tranſmettre à d'autres des pouvoirs qui ne lui ont été confiés que pour les exercer par elle-même; mais ce que l'on a dit doit ſuffire pour faire rejeter ce grand, ce trop grand, ce dangereux juré national; ce juré protecteur & deſtructif de la ſouveraineté même, que l'on feint de protéger. Paſſons aux autres articles.

Qu'importe que par l'article 2, le grand & magnifique juré ſoit compoſé de membres élus dans chaque département par les aſſemblées primaires, & renouvelés tous

les ans par le corps législatif? Sera-ce moins une puissance au-dessus du peuple & de ses représentans? sera-ce moins une puissance élevée contre la souveraineté nationale? Ce juré, ce corps redoutable, ne trouvera-t-il pas aisément par son crédit les moyens de se perpétuer, & de faire circuler les nominations entre un certain nombre d'individus, & de substituer à la démocratie & au régime populaire, un régime totalement aristocratique.

Qu'importe encore que par l'article 3, ce sublime juré n'applique point les peines, & qu'il renvoye devant les tribunaux? Ce n'est-là qu'un vain palliatif, & une inconséquence de plus. Le renvoi ne décidera-il pas tout? & le coup en sera-t-il moins porté à la souveraineté inaliénable du peuple?

Qu'importe enfin que par l'article 4 & dernier, les noms des jurés soient déposés avec ostentation dans une urne au sein du corps législatif? Ce dépôt ne servira qu'à rappeler à chaque instant aux représentans du peuple que toutes leurs lois (sous le vain prétexte d'oppression) sont sujettes à l'examen & à la révision du grand juré national; qu'ils ont tout à craindre, même en faisant le bien, & avec les intentions les plus pures.

Nous abandonnons ici les autres dangers, les autres inconvéniens de cette loi, qui nous laisse flotter incertains sur l'étendue de pouvoirs, sur les vraies fonctions, sur toutes les prérogatives du grand juré national, sur le nombre des juges & sur les tribunaux auxquels sera fait le renvoi.

Le seul moyen de préparer de bonnes lois est d'établir des censeurs, à l'exemple des Romains & des Lacédémoniens, mais en perfectionnant leur institution, en dépouillant ces censeurs de toute autorité active, & en ne leur laissant que l'heureux pouvoir d'investir, de découvrir les abus, de balancer les vrais intérêts du peuple dans toutes les parties de la République; de protéger le foible,

650

d'apprécier l'opinion & le vœu de la grande majorité, pour référer du tout au corps législatif ; car c'eſt l'opinion ſeule, & l'intérêt du plus grand nombre, qui doit en quelque ſorte appeler la loi ; de telle ſorte que le légiſlateur ne ſoit que l'organe aſſuré du peuple dont il tient ſes pouvoirs, & au nom duquel il prononce.

N'oublions jamais que ſi *la déclaration de la volonté générale ſe fait par la loi, la déclaration du jugement public ſe fait par la cenſure.*

Si donc, comme on le doit, on rejette le grand juré national, on établira une cenſure légale, avec des avantages bien ſupérieurs au grand juré, ſans nous laiſſer craindre ou redouter les dangers de ce corps anti-populaire & anti-républicain.